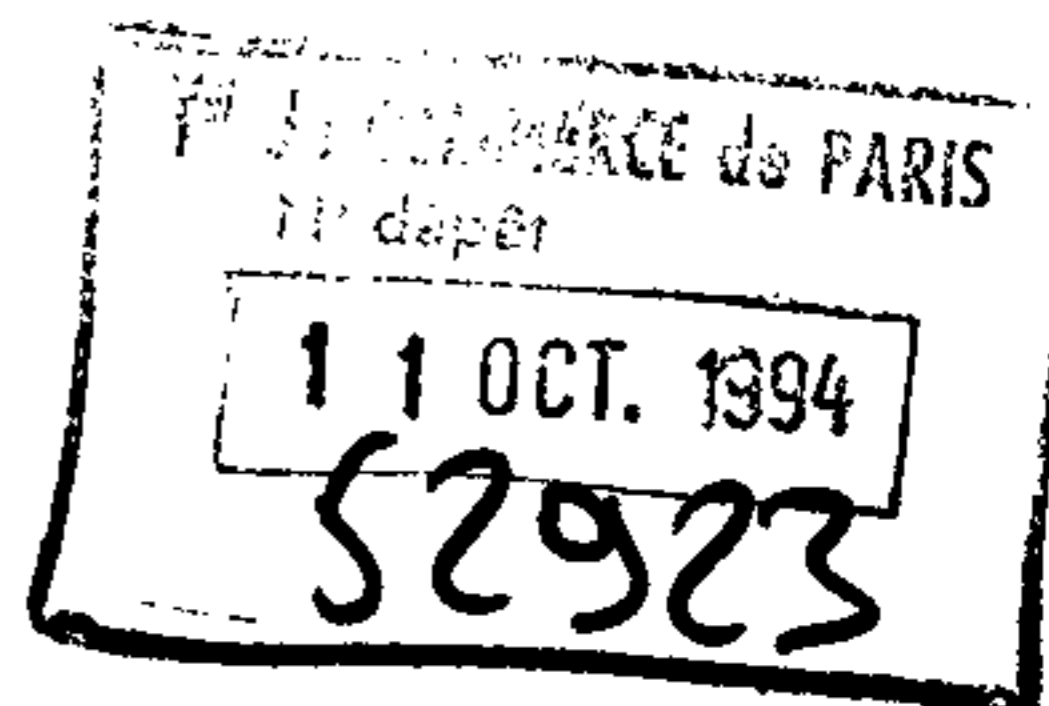


PROJET DE TRAITE DE FUSION



ENTRE :

- La société ERNST & YOUNG AUDIT
Société anonyme au capital de 11.413.125 F
34, boulevard Haussmann - 75009 Paris
RCS PARIS B 344 366 315 (89 B 7311)

Représentée par Monsieur Michel DESGROLARD, ayant pouvoir à l'effet des présentes,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",
D'UNE PART,

- La société CABINET HENRI GUYENNET - Société d'Expertise Comptable et de Révision
Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F
22, rue du Cordier - 01000 Bourg en Bresse
RCS BOURG EN BRESSE B 772 201 190 (72 B 119)

Représentée par Monsieur Gérard CHEUTET, Gérant, ayant pouvoir à l'effet des présentes,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été créée en 1988 pour une durée de 99 années.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 11.413.125 F et est divisé en 91.305 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie.

Ladite société n'a pas créé d'obligations.

Cette société a pour objet l'exercice des professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable et toutes opérations se rapportant directement à cet objet ou susceptibles de le favoriser.

ERNST & YOUNG AUDIT, auparavant dénommée HSD Castel Jacquet, a absorbé, le 29 Juin 1990, les sociétés HSD et CASTEL JACQUET ET ASSOCIES, étant précisé que la société HSD était propriétaire de 3.998 actions de la société CABINET HENRI GUYENNET, cette dernière société ayant été transformée en société à responsabilité limitée le même jour. Par suite de cette fusion, entraînant la transmission universelle du patrimoine des deux sociétés absorbées à la société absorbante, HSD Castel Jacquet (devenue ERNST & YOUNG AUDIT), cette dernière société s'est trouvée propriétaire des 3.998 parts de CABINET HENRI GUYENNET appartenant auparavant à la société HSD, absorbée.

Actuellement, elle est en train d'acquérir les dernières parts sociales de CABINET HENRI GUYENNET et sera propriétaire de la totalité du capital de cette société avant le dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce.

GC

7-

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

2/ La société "CABINET HENRI GUYENNET" a été créée en 1972, sous forme de société à responsabilité limitée, pour une durée de 50 années.

Elle a été transformée en société anonyme le 31 Janvier 1985, puis à nouveau en société à responsabilité limitée le 29 Juin 1990.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève à 400.000 F et est divisé en 4.000 parts de 100 F nominal chacune, toutes de même rang. Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et CABINET HENRI GUYENNET ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société CABINET HENRI GUYENNET par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

A cet effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société CABINET HENRI GUYENNET ; toutefois, toutes ces actions, devant revenir à la société ERNST & YOUNG AUDIT à raison de sa participation dans la société CABINET HENRI GUYENNET, la société ERNST & YOUNG AUDIT renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

La société ERNST & YOUNG AUDIT et la société CABINET HENRI GUYENNET ont pour activité l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Parmi les objectifs des dirigeants de la société ERNST & YOUNG AUDIT figure l'implantation de ladite société dans plusieurs villes de province représentant un potentiel économique d'une certaine importance. La prise de participation majoritaire dans le capital de CABINET HENRI GUYENNET avait donc été effectuée dans ce but. Après plusieurs saisons d'exercice de son activité par CABINET HENRI GUYENNET suivant les normes de la société ERNST & YOUNG AUDIT, il a été possible d'en mesurer les effets tant sur le personnel, désormais familiarisé avec la méthodologie de la société-mère, que sur la clientèle, maintenant accoutumée aux nouvelles normes de travail mises en application sous le nom de CHG.

En conséquence, les dirigeants des deux sociétés ont estimé que la fusion d'ERNST & YOUNG AUDIT et de CABINET HENRI GUYENNET était maintenant souhaitable, cette fusion devant se réaliser par l'absorption de CABINET HENRI GUYENNET par ERNST & YOUNG AUDIT.

2/ CONDITIONS

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 30 Juin 1994, date de clôture du dernier exercice de la société CABINET HENRI GUYENNET, la

ge

7-

Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

société ERNST & YOUNG AUDIT, dont le dernier exercice a été clos le 31 Décembre 1993, ayant établi une situation comptable au 30 Juin 1994.

Les comptes de la société absorbée, faisant apparaître un bénéfice de 43.201 F, seront soumis à l'approbation de son unique associée préalablement à l'approbation du traité de fusion, ce bénéfice étant affecté au report à nouveau.

Ils ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société ERNST & YOUNG AUDIT et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 Juin 1994 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société ERNST & YOUNG AUDIT, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société CABINET HENRI GUYENNET étant, en effet, considérées comme accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter rétroactivement du 1er Juillet 1994.

II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE CABINET HENRI GUYENNET

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société CABINET HENRI GUYENNET apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 Juin 1994, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société CABINET HENRI GUYENNET apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 Juin 1994 ci-annexé,

lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	10.951.453 F
auquel s'ajoute le droit de présentation à la clientèle de CABINET HENRI GUYENNET évalué à	1.670.000 F
Total de l'actif apporté	<u>12.621.453 F</u>

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'acquitter l'intégralité du passif de la société CABINET HENRI GUYENNET, décrit dans le bilan au 30 Juin 1994 ci-annexé, lequel s'élève à 10.065.824 F.

3/ ACTIF NET APPORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société CABINET HENRI GUYENNET à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	12.621.453 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	10.065.824 F
ACTIF NET APPORTE	<u><u>2.555.629 F</u></u>

GC

7-

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

4/ BAIL DES LOCAUX

La société CABINET HENRI GUYENNET exerce son activité dans des bureaux sis à Bourg en Bresse, 22 rue du Cordier, en vertu d'un bail qui lui a été consenti par la société civile immobilière "Baudières Revermont" le 30 Juin 1989, lequel a fait l'objet d'un avenant en date du 5 Octobre 1992, pour une durée expirant le 31 Décembre 1997 et moyennant, actuellement, paiement d'un loyer de base annuel, hors taxes et hors charges, de 126.800 F.

Le représentant de la société bénéficiaire déclare avoir parfaitement connaissance de ce bail et de son avenant, dont un exemplaire lui a été remis.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1er Juillet 1994 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante.

III - CHARGES ET CONDITIONS

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 Juin 1994 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

GC

7-

FACTURE N° 112
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 30 Juin 1994, l'actif net comptable de CABINET HENRI GUYENNET ressort à 885.629 F et est estimé, pour la présente opération, à 2.555.629 F.

2/ ERNST & YOUNG AUDIT étant, avant la réalisation de la fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- ERNST & YOUNG AUDIT renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société ERNST & YOUNG AUDIT.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par CABINET HENRI GUYENNET étant évalué à 2.555.629 F et les titres de cette société figurant dans les comptes d'ERNST & YOUNG AUDIT pour 2.549.360 F, auxquels s'ajoutent 1.920 F représentant le prix d'achat des trois parts sociales en cours d'acquisition, soit 2.551.280 F au total, la fusion-renonciation projetée se traduira par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé, par une prise en charge du passif énuméré, par l'annulation des titres CABINET HENRI GUYENNET et par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (2.555.629 F) et le prix d'acquisition des titres de ladite société (2.551.280 F), soit 4.349 F en prime de fusion.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il n'y a pas lieu de soumettre le présent projet de fusion à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

A défaut d'approbation de la fusion par les associés de la société absorbante le 31 Décembre 1994 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme constituées par ladite société absorbée ;

GC 7-

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

- elle réintégrera, le cas échéant, dans ses résultats taxables, les plus-values dont l'imposition a été différée chez la société absorbée ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après leur valeur au bilan de la société absorbée et non par rapport à leur valeur d'apport ;
- elle réintégrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;
- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- elle se conformera aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société ERNST & YOUNG AUDIT effectuera les régularisations auxquelles la société CABINET HENRI GUYENNET aurait dû elle-même procéder si elle avait poursuivi distinctement son activité et déclarera au service des impôts le montant de la taxe transférée.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société ERNST & YOUNG AUDIT, du droit fixe de 1.220 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

ge 7-

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

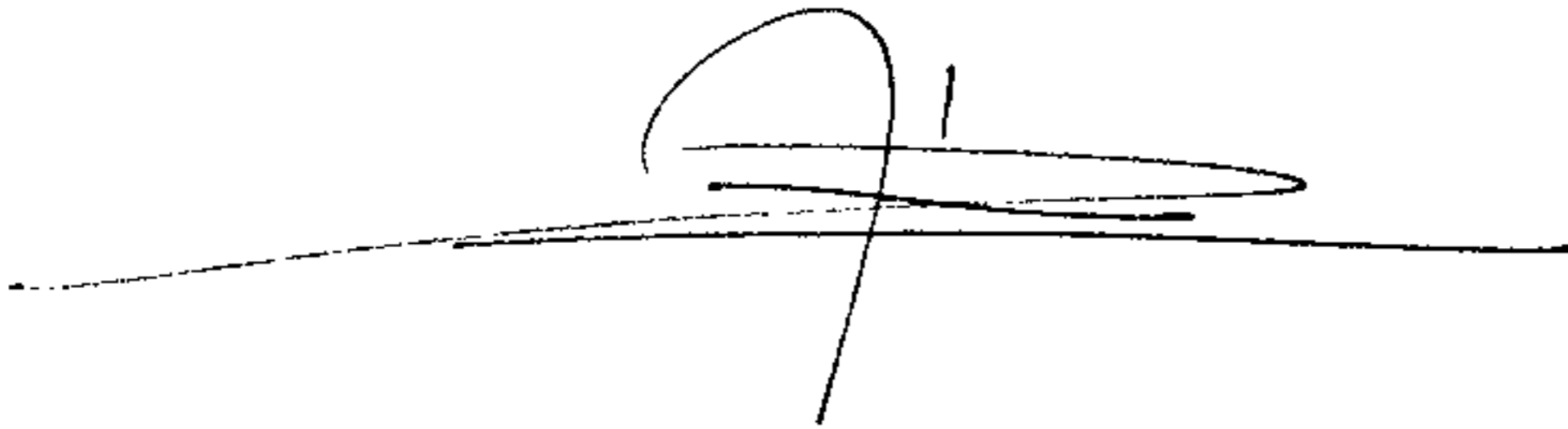
3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur.

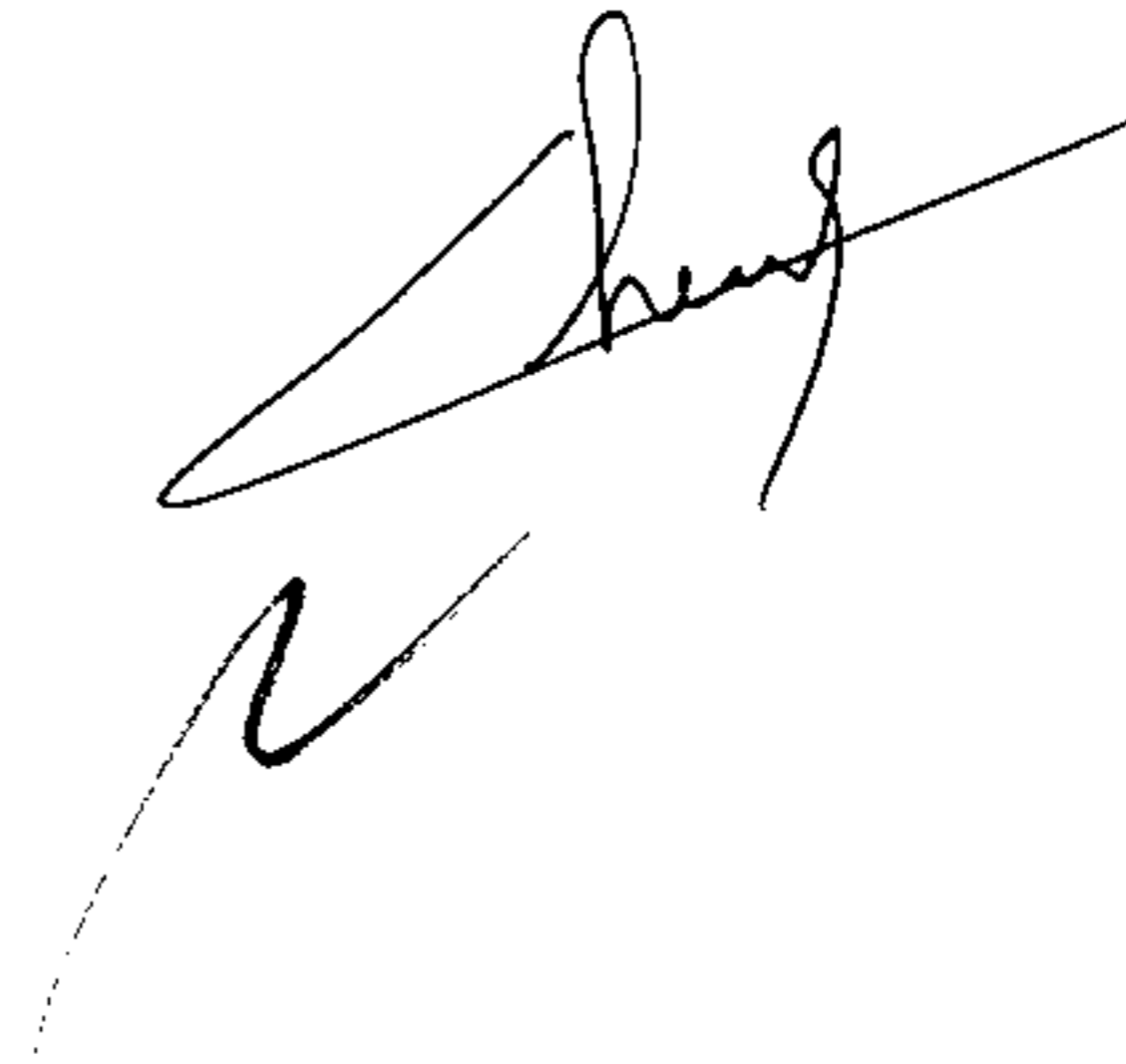
FAIT A PARIS, LE 5 OCTOBRE 1994

En autant d'originaux que requis par la loi
(outre ceux destinés à l'enregistrement et aux autres formalités)

M. DESGROLARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

G. CHEUTET

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

Désignation de l'entreprise CABINET HENRI GUYENNET Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 112
 Adresse de l'entreprise 22 RUE DU CORDIER 01000 BOURG EN BRESSE Durée de l'exercice précédent* 112
 Numéro SIRET* 717221011191010101216 Code APE 7171019 Exercice précédent (N.1) clos le:

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N, clos le : <u>30/06/94</u>		Exercice précédent (N.1) clos le : <u>30/06/93</u>			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (0)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC				
	Frais de recherche et développement*	AD	AE				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	80 181	80 181		
	Fonds commercial (1)	AH	AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terreins	AN	AO			
		Constructions	AP	AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	245 705	200 263	45 442
Immobilisations en cours	AV	AW					
Avances et acomptes	AX	AY					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV	1 398 880		1 398 880	1 416 430
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE	17 550		17 550	
	Prêts	BF	BG	12 301		12 301	12 301
Autres immobilisations financières*	BH	BI	32 000		32 000		
TOTAL (I)		BJ	BK	1 786 617	280 444	1 506 173	1 497 079
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ	3 230 421		3 230 421
	Produits Intermédiaires et finis	BR	BS				
	Marchandises	BT	BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	4 188 422	123 529	4 064 893	5 140 630
	Autres créances (3)	BZ	CA	2 063 928		2 063 928	4 997 157
DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD	CE				
	Disponibilités	CF	CG	229		229	843
COMPTES DE RÉGULARISATION	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	85 808		85 808	78 166
	TOTAL (II)	CJ	CK	9 568 809	123 529	9 445 280	11 745 609
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM					
	Ecart de conversion actif* (V)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	1A	11 355 426	403 973	10 951 453	13 242 682
Renvois : (1) Dont droit au bail :			(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an :	CR
Classe de réserve de propriété*	Immobilisations :		Stocks :			Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

7

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
ANNULÉ 20 0 1050



Désignation de l'entreprise **CABINET HENRI GUYENNET**

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

		Exercice N 1	Exercice N-1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (dont versé : 400 000)	400 000	400 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)		
	Réserve légale (3)	40 000	40 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	244 564	244 564
	Réserves réglementées (3) (4)		
	Autres réserves	55 437	55 437
	Report à nouveau	102 427	76 801
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	43 201	25 627
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées *		
	TOTAL (I)		885 629
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	TOTAL (II)		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges	522 803	1 742 318
	TOTAL (III)		522 803
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	134 680	131 061
	Emprunts et dettes financières divers (7)		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 435 135	4 540 736
	Dettes fiscales et sociales	1 104 031	1 419 749
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	2 869 176	4 566 389
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)		
TOTAL (IV)		9 543 021	10 657 935
Ecart de conversion passif * (V)			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		10 951 453	13 242 682

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *

10 951 453 | 14

		Exercice N 1	Exercice N-1 2	
REVOIRS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital			
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		
		Ecart de réévaluation libre		
		Réserve de réévaluation (1976)		
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *			
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants*			
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	9 543 021	10 657 935	
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	134 680	131 061		
(7) Dont emprunts participatifs				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE DES Lignes ADMINISTRATIVES

Copyright Red Team - Servant Soft (1994)

FACE ANNEXE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958